

RÈGLEMENT D'UTILISATION

Du Stade de Grand Champ

Le Président du Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan (SIZOV),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté n° 38-2017-11-30-014 du 30 novembre 2017, portant modification au 1^{er} janvier 2018 des statuts du Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan (SIZOV),

Vu le bail à construction avec la commune de Montbonnot Saint-Martin du 19 avril 2011,

Considérant la nécessité de définir les conditions générales d'utilisation des installations sportives mises à la disposition des groupes associatifs, des établissements scolaires et autres utilisateurs afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRETE n° 08-2019

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Description des installations

Elles se composent :

- D'un terrain de rugby,
- D'une piste d'athlétisme avec une aire de saut en longueur,
- De vestiaires de 260 mètres carrés,
- D'une « Salle associative multi-usages » de 134 mètres carrés,
- Des circulations et des espaces verts pouvant accueillir les spectateurs.

1.1 Le terrain de Rugby

Le terrain synthétique du Grand Champ est dédié à la pratique exclusive du rugby.

Il se compose d'une surface synthétique, remplissage à base d'un mélange de fibre de coco, de liège et de balle de riz.

Le terrain est délimité « côté spectateurs » par la main-courante.

1.2 Piste d'athlétisme

La piste d'athlétisme jouxtant le terrain synthétique côté Chartreuse possède les mêmes caractéristiques techniques que l'aire de jeu de rugby.

Elle se compose de 4 couloirs de course de 110 mètres de longueur se terminant par une aire de saut remplie de sable.

La piste d'athlétisme est exclusivement réservée à la pratique de la course et du saut en longueur.

1.3 Le bâtiment « vestiaire »

Il est principalement utilisé comme vestiaire comprenant 2 blocs de 2 vestiaires avec douches et sanitaires plus un vestiaire individuel pour les arbitres.

Il abrite également un local commun servant à la fois d'infirmier et d'accueil, un bureau, un local de rangement et d'un WC.

1.4 Le bâtiment « Salle associative multi-usages »

Il comprend un coin buvette donnant sur une grande salle, deux locaux de rangement et un WC.

1.5 La zone « spectateurs »

Il s'agit des circulations en enrobés et bétons désactivés, ainsi que les espaces verts, présents dans l'enceinte clôturée de l'installation et délimités, côté terrain synthétique, par la main-courante.

Article 2 : Horaires et affectations

Le planning des réservations, géré par le SIZOV, est calqué sur l'année scolaire.

L'aire de jeu synthétique est accessible de 8 heures à 22 heures.

L'utilisation de la salle associative est autorisée jusqu'à 1 heure.

D'une manière générale, le Rugby Club du Grésivaudan (RCG) est l'utilisateur prioritaire de l'installation, vient ensuite le Comité des Alpes et enfin les établissements scolaires.

Les conditions particulières d'utilisation par installation sont décrites à l'article suivant. Si rien n'est précisé, les présentes conditions générales s'appliquent.

En dehors des temps de présence des différents utilisateurs, le public n'est pas admis sur l'installation.

Article 3 : Condition d'accès

Seul le SIZOV et/ou la commune de Montbonnot Saint-Martin, dans le cadre des pouvoirs de police administrative détenus par le Maire, sont habilités à réglementer l'accès au terrain.

Pour des travaux ou dans l'hypothèse où les conditions d'utilisation de l'équipement ne permettraient pas un maintien de la sécurité de l'ouvrage ou de ses usagers suffisant, le Président du SIZOV, gestionnaire de l'équipement, pourra décider de la fermeture ponctuelle de l'ouvrage dont il assure la gestion.

La capacité totale d'accueil de l'installation est de 1 000 personnes composée comme présenté ci-après.

3.1 Le terrain de rugby et la piste d'athlétisme

Capacité maximale d'accueil : en fonction de l'utilisation

L'accès est strictement interdit au public.

Le terrain est destiné à la pratique des jeux de ballons de par les caractéristiques techniques de son revêtement (rugby). Ponctuellement, la pratique de la course à pied est autorisée.

Lorsqu'un match se joue sur le terrain synthétique, il est strictement interdit d'utiliser la piste d'athlétisme à l'exception de l'échauffement des joueurs remplaçant.

Néanmoins cette piste reste accessible lorsque le terrain est occupé par un autre utilisateur pour un entraînement.

Lors de manifestations organisées sur l'installation nécessitant la création de plusieurs mini-terrains, en fonction des catégories d'âges jouées, les abords des mini-terrains sont considérés comme des zones accessibles au public, la capacité d'accueil de l'aire de jeu s'additionne donc à celle de la zone public. L'accès au public sur le terrain lors d'une manifestation est autorisé ou non par l'organisateur.

3.2 Le bâtiment « vestiaire »

Capacité maximale d'accueil : 75 personnes

L'accès des vestiaires est règlementé par le SIZOV. Seul le public accompagnant les utilisateurs des terrains est accepté.

Exception est faite pour les WC publics.

Le SIZOV ou le club pourront toutefois, pour une manifestation ponctuelle, autoriser l'accès aux bâtiments dans la limite de leurs capacités d'accueil.

Le Bureau et le local de Rangement sont exclusivement réservés au club syndicataire.

Le local « *chaufferie* » est accessible uniquement aux personnels du SIZOV et aux entreprises autorisées.

3.3 Le bâtiment « Salle associative multi-usages »

Capacité maximale d'accueil : 101 personnes (dont 2 personnes de « service »)

Le bâtiment est ouvert au public sauf la cuisine et les deux locaux de stockage qui sont en accès réservé.

Le bâtiment a pour destination l'accueil des licenciés et du public dans le cadre de l'activité sportive proposée par le club pour notamment des collations, des repas, des stages, etc.

Il ne s'agit pas d'une salle festive destinée à l'organisation de soirée dansante, etc.

Ce bâtiment est à l'usage prioritaire du RCG, club syndicataire du SIZOV, résident de l'installation sportive puis ponctuellement les établissements scolaires.

3.4 Zone « spectateurs »

Capacité maximale d'accueil : 824 personnes

Le public est admis en tant que « spectateur » pendant les temps d'utilisation validés par le SIZOV.

Article 4 : Utilisation des locaux

L'accès au stade se fera par le portillon accolé aux vestiaires. Il devra obligatoirement être tenu fermé en dehors des temps d'utilisation de l'installation sportive.

Le portail sert uniquement aux entreprises qui interviennent sur l'installation.

Les entrées et sorties des vestiaires se situent sur la face nord du bâtiment par les doubles portes vitrées. Les portes pleines côté sud servent **uniquement** d'issue de secours.

Chaque utilisateur est responsable de la fermeture de toute l'installation sportive dès la fin de son utilisation.

Lorsque la Salle associative multi-usages est inutilisée, l'ensemble du mobilier (chaises, tables, etc.) doit être rangé et stocké dans le local prévu à cet effet.

La salle principale doit rester vide.

Article 5 : Responsabilité des utilisateurs

5.1 Prudence et sécurité

La pratique sportive s'effectue sous la seule responsabilité des usagers.

Les pratiquants s'engagent à adopter un comportement prudent et respectueux vis-à-vis d'autrui sur l'aire de jeu.

Chaque personne est tenue de faire un usage des lieux et des équipements conforme à leur destination.

Pour des raisons de sécurité, les spectateurs doivent se tenir en dehors de l'aire réservée à la pratique sportive, délimitée par une main courante.

En cas d'urgence les secours pourront être appelés par l'intermédiaire du **112** ou du **18**.

Un incident même mineur ou une dégradation doivent être signalés par courriel à l'adresse suivante : contact@sizov.fr ou par téléphone au 04 76 590 590 (horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h).

5.2 Propreté et entretien

Chacun conservera les lieux utilisés dans un état de propreté assurant à l'utilisateur suivant le même confort dans sa pratique sportive.

Il s'engage à prendre soin des équipements mis à disposition par la collectivité.

Toute dégradation provenant d'une négligence de la part d'un usager ou d'un défaut d'utilisation devra faire l'objet d'une remise en l'état aux frais de l'usager.

Article 6 : Restriction d'usage

Le stade du Grand Champ est interdit, pour son aire de jeux, aux vélos et autres engins, aux trottinettes, aux jouets, et dans sa totalité à tout véhicule à moteur ou à toute autre utilisation non conforme à la destination des lieux.

Les feux et barbecues sont interdits sur le terrain et ses abords directs délimités par les main-courantes.

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite dans le périmètre des équipements sportifs du SIZOV.

En application des dispositions de l'article L. 3335-4 et suivants du code de la santé publique, des dérogations temporaires peuvent néanmoins être accordées par le Maire de Montbonnot Saint-Martin.

La présence d'animaux de compagnie est interdite dans l'enceinte sportive (abords et aires de jeux) même tenus en laisse.

L'affichage de panneaux publicitaires sur l'installation est strictement interdit sur l'ensemble des surfaces disponibles (clôture, vitre, bardage, etc.). Des dérogations pourront être accordées par la commune de Montbonnot.

Par ailleurs, il est strictement interdit d'accrocher des éléments (meubles, tableaux, etc.) sur les murs de la salle associative sans accord écrit du SIZOV.

L'accès aux toitures est strictement interdit à toute personne étrangère aux services techniques du SIZOV ou aux entreprises autorisées à intervenir dessus.

Les ballons atterrissant sur la toiture devront être signalés afin qu'ils soient récupérés par le personnel technique. Aucune initiative pour récupérer un ballon en dehors du cadre exposé ci-dessus ne sera tolérée.

L'utilisation et le stockage de bouteilles de gaz, quel que soit le gaz contenu (butane, propane, etc.), est règlementé de manière suivante :

- Il est autorisé le stockage de 4 bouteilles maximum sur l'installation selon les modalités présentées ci-dessous. Tout type de gaz (butane, propane, etc.), vides et pleines comprises.
- **Les bouteilles pleines** sont entreposées debout dans le local de stockage des vestiaires, placées de manière à ne pas gêner le passage.
Il est interdit d'en stocker dans la SAMU, hormis celle en service.
- **Les bouteilles en service** doivent être branchées en l'absence de tout public et placées debout dans l'espace prévu à cette effet (placard sous l'évier pour le Piano de cuisson dans la SAMU).
- **Les bouteilles vides** sont placées, en attendant leur évacuation, robinet fermé et debout à l'extérieur du bâtiment, dans l'enceinte de l'installation, dans le recoin qui se trouve derrière les vestiaires.

Article 7 : Responsabilité et assurance

Le Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan ne peut être tenu pour responsable en cas de préjudice subi par les personnes présentes sur le site et les utilisateurs des installations, en particulier en cas de disparition ou de détérioration des effets personnels ou de la perte de matériel.

Tout usager doit posséder une assurance « responsabilité civile » afin de couvrir les éventuels dommages matériels et corporels qu'il peut causer à un tiers.

Article 8 : Clefs

La clef de l'installation sera remise à titre personnel par le SIZOV. Elle engagera par conséquent uniquement la responsabilité de la personne bénéficiaire.

Chaque personne souhaitant obtenir une clef devra justifier de la nécessité de cette demande.

Elle devra, par ailleurs, déposer un chèque de caution (montant fixé suivant la délibération en vigueur) en son nom ou au nom du club, qui sera renouvelé chaque année.

TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Article 9 : Usagers scolaires, associatifs ou instance fédérale

Les utilisateurs doivent respecter strictement le planning d'utilisation établi par le SIZOV tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Les personnes encadrant les usagers doivent faire respecter le règlement en vigueur lors des séances de pratiques organisées.

L'ensemble des usagers reste sous l'entière responsabilité de leur établissement de rattachement.

La pratique d'une activité sportive en dehors des aires de jeu prévues à cet effet (Titre 1, article 1) est formellement interdite.

Article 10 : Demandes de réservation

Toute demande de réservation, même ponctuelle, doit être adressée par courrier au SIZOV – 960, chemin de la Croix Verte, 38 330 Montbonnot Saint-Martin – ou courriel à contact@sizov.fr en respectant un **délai minimum de 4 semaines** avant la date d'utilisation et nécessite la **signature d'une convention** d'utilisation. Pour les utilisateurs principaux (RCG, Comité des Alpes), un planning prévisionnel sera proposé au SIZOV pour validation au plus tard le 31 juillet de l'année scolaire n – 1.

Article 11 : Manifestations culturelles, sportives ou associatives

L'organisation de manifestations spécifiques (rencontres, compétitions, tournoi, etc.) fait l'objet d'une autorisation préalable du Président du SIZOV saisi d'une demande selon les dispositions de l'article 10.

La décision du SIZOV interviendra au moins 2 semaines avant la date prévue pour la manifestation ; l'autorisation éventuellement accordée pouvant être retirée jusqu'à 48 heures avant l'évènement si la praticabilité de l'équipement ne réunit pas les conditions de sécurité nécessaires (intempéries, terrain gelé, gorgé d'eau, enneigé, etc.).

Le terrain peut être réservé par le SIZOV ou la commune afin de permettre l'utilisation du terrain pour des manifestations culturelles, sportives ou associatives.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 12 : Mesures de publicité

Tout utilisateur des installations sportives à quelque titre que ce soit, est réputé avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les termes.

Le règlement sera affiché sur le stade du Grand Champ, et accessible sur simple demande auprès du SIZOV.

Une copie du présent règlement sera annexée par le SIZOV à toute convention d'utilisation privative des installations sportives, programmées à l'année ou ponctuelles.

Article 13 : Sanctions

Le SIZOV est chargé de faire respecter le présent règlement.

Toute violation du présent règlement d'utilisation pourra être sanctionnée par un agent assermenté. Tout usager de l'installation sportive est tenu de se conformer à ces prescriptions et injonctions.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procès verbal transmis aux tribunaux compétents.

Article 14 : Ampliation du présent règlement

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Madame la directrice des services du SIZOV,
- Monsieur le Maire de la commune de Montbonnot Saint-Martin,
- La Police Municipale de Montbonnot Saint-Martin,
- Monsieur le Président de l'association sportive du Rugby club Grésivaudan

A Montbonnot, le 12 avril 2019
Le Président,
G. FARRUGIA

